

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION

**ORGANES DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Octobre 2020

Sommaire :

- **Décret présidentiel n°15-85 du 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 portant création de l'académie algérienne des sciences et technologies et fixant ses missions, sa composition et son organisation.....(page 2)**
- **Décret exécutif n°92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.....(page 6)**
- **Décret exécutif n°92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la recherche scientifique et technique.....(page 9)**
- **Décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique.....(page12)**
- **Décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008 Fixant la composition et le fonctinnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.....(page 15)**
- **Décret exécutif n° 10-35 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 fixant les missions, la composition et les modalités de fontionnement du consiel national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique.....(page 17)**
- **Décret exécutif n°13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.....(page21)**
- **Loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.....(page 27)**

**Décret présidentiel n°15-85 du 19 Joumada El
Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015
portant création de l'académie algérienne des
sciences et technologies et fixant ses missions,
sa composition et son organisation.**

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-85 du 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 portant création de l'académie algérienne des sciences et technologies et fixant ses missions, sa composition et son organisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennal sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, instituant le prix du Président de la République pour la science et la technologie ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création de l'académie algérienne des sciences et technologies et fixant ses missions, sa composition et son organisation.

Art. 2. — L'académie algérienne des sciences et technologies est une institution nationale à caractère scientifique et technologique, indépendante et permanente, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée ci-après « l'académie ».

L'académie regroupe des personnalités nationales et étrangères de notoriété établie dans les domaines des sciences et technologies, elle est composée de membres titulaires et de membres associés.

Art. 3. — L'académie est placée auprès du Président de la République. Son siège est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

DES MISSIONS DE L'ACADEMIE

Art. 4. — L'académie a pour missions de promouvoir les sciences et technologies, et renforcer leur impact dans la société.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'exercer un rôle d'expertise et de conseil ;
- de contribuer au progrès des sciences et technologies ainsi que de leurs applications ;
- de contribuer au développement de l'enseignement des sciences et des technologies ;
- de promouvoir le développement de la culture scientifique et technique en rapprochant les sciences et technologies de la société ;
- d'encourager la vie scientifique et technologique et soutenir la production de connaissances ;
- de favoriser les collaborations internationales.

Art. 5. — En matière d'expertise et de conseil, l'académie est chargée :

- d'assister, conseiller l'Etat algérien, en particulier le Président de la République, le Gouvernement et les autres institutions publiques et privées dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des sciences et technologies ;
- d'entreprendre des études sur des problèmes de société soulevant des questions de droit, d'éthique et de sécurité découlant des applications des sciences et technologies ;
- de veiller à l'identification de problèmes liés à l'évolution des sciences et technologies, et anticiper les ruptures technologiques et économiques.

Art. 6. — En matière de contribution au progrès des sciences et technologies, l'académie est chargée :

- d'encourager l'acquisition de connaissances fondamentales ;
- d'encourager la recherche fondamentale et appliquée ;
- d'initier et de contribuer au développement des programmes dans les domaines des sciences et technologies ;
- de contribuer à la promotion et à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 7. — En matière de développement de l'enseignement des sciences et technologies, l'académie est chargée :

- de promouvoir l'enseignement des sciences et technologies, dans tous les paliers de l'enseignement et de la formation ;
- de favoriser l'enrichissement de la formation des enseignants et des chercheurs notamment par l'établissement de liens avec le monde socio-économique.

Art. 8. — En matière de développement de la culture scientifique et technique et au rapprochement des sciences et technologies à la société, l'académie est chargée :

— de participer au débat scientifique sur les grands thèmes d'actualité ;

— d'encourager des rencontres entre chercheurs, opérateurs économiques et parlementaires, visant à favoriser les interactions du monde de la science et de la technologie avec la société.

Art. 9. — En matière d'encouragement de la vie scientifique et technologique et le soutien de la production de connaissances, l'académie est chargée :

— de susciter des vocations scientifiques et technologiques auprès des jeunes ;

— de veiller à la diffusion des nouveautés scientifiques et technologiques en direction des communautés nationales et internationales ;

— d'attribuer des distinctions à des personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs travaux.

Art. 10. — En matière de collaborations internationales, l'académie est chargée :

— de favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales ;

— l'implication dans les actions des réseaux internationaux d'académies ;

— de participer à la représentation de l'Algérie au sein d'institutions scientifiques internationales.

Art. 11. — L'académie fixe son règlement intérieur qui comporte, notamment :

— les droits et obligations des membres de l'académie ;

— la charte d'éthique et de déontologie du membre de l'académie ;

— le nombre des membres participants ;

— les conditions et modalités d'admission des membres de l'académie ;

— le nombre de sections de l'académie ;

— les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de l'académie.

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée plénière est approuvé par décret présidentiel.

CHAPITRE 3

COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ACADEMIE

Section 1

Composition de l'académie

Art. 12. — L'académie est composée de :

— deux cents (200) membres académiciens titulaires ;

— membres académiciens associés.

Art. 13. — Les membres titulaires sont élus par leurs pairs, parmi les personnalités de notoriété établie dans les domaines des sciences et technologies et doivent justifier de la nationalité algérienne.

Art. 14. — Les membres associés sont choisis parmi les personnalités de haut niveau et de notoriété internationale, de nationalité étrangère, qui contribuent au développement scientifique et technologique de l'Algérie.

Section 2

Organisation de l'académie

Art. 15. — L'académie comprend les organes suivants :

— une assemblée plénière ;

— un bureau ;

— un conseil académique ;

— des sections ;

— des commissions ;

— un secrétariat.

L'académie peut créer d'autres organes, le cas échéant.

Art. 16. — L'assemblée plénière est l'instance suprême de l'académie, elle est composée de l'ensemble de ses membres.

L'assemblée plénière de l'académie est souveraine sur toutes les questions relatives aux activités de l'académie.

Art. 17. — Le bureau est constitué du président, de deux (2) vices-président et du secrétaire général.

Il est présidé par le président de l'académie,

Art. 18. — Le président et les vices-président de l'académie sont élus par l'assemblée plénière parmi les membres titulaires résidant en Algérie, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

L'élection du président et des vices-président de l'académie est approuvée par décret présidentiel et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le conseil académique est constitué du bureau, des présidents de sections et des présidents de commissions.

Art. 20. — Les sections sont composées de membres de l'académie.

Art. 21. — Des commissions peuvent être créées par l'assemblée plénière, en tant que de besoin.

Art. 22. — Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général nommé par décret présidentiel sur proposition du président de l'académie et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le secrétaire général est assisté d'une structure administrative, financière et technique dont l'organisation est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'assemblée plénière.

Art. 24. — Le mode de rétribution des membres de l'académie est défini par voie réglementaire sur proposition du président de l'académie.

Art. 25. — Les personnels administratif et technique de l'académie sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — L'Etat met à la disposition de l'académie les moyens humains et financiers en adéquation avec ses missions et nécessaires à son fonctionnement.

L'académie est dotée d'un budget annuel.

Les crédits alloués à l'académie sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 27. — Le président de l'académie est l'ordonnateur principal du budget de l'académie. Le secrétaire général est l'ordonnateur secondaire.

Art. 28. — Le projet de budget de l'académie est préparé par le secrétaire général et soumis à l'approbation de l'assemblée plénière par le bureau de l'académie.

Art. 29. — Le budget de l'académie comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

a) En recettes :

— les subventions allouées par l'Etat, les établissements et organismes publics ;

— les subventions allouées par le fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les subventions des organisations et organismes nationaux, en compatibilité avec ses missions, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les dons et legs ;

— le produit des prestations de services réalisées par l'académie ;

— toutes autres ressources découlant des activités de l'académie en rapport avec son objet.

b) En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 30. — La comptabilité de l'académie est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. — A titre transitoire, et avant l'adoption de son règlement intérieur, le fonctionnement de l'académie est assuré par cinquante (50) membres, appelés "membres fondateurs".

Art. 32. — Les membres fondateurs sont sélectionnés parmi les personnes qui ont contribué par leurs travaux dans le développement scientifique et technologique de l'Algérie, par un jury international composé de membres d'académies étrangères de la même vocation.

Art. 33. — La liste nominative des membres du jury international et les modalités de présélection des candidats sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 34. — La liste finale des membres fondateurs est approuvée par décret présidentiel.

Les membres fondateurs constituent l'assemblée plénière de l'académie et procèdent à l'élaboration et l'adoption de son règlement intérieur.

Art. 35. — L'académie procède, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, à l'admission des membres titulaires dont les sièges restent à pourvoir à raison de vingt-cinq (25) membres par année jusqu'à atteindre le nombre total des membres fixé par le présent décret.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n°92-22 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et
fonctionnement des commissions
intersectorielles de promotion, de
programmation et d'évaluation de la recherche
scientifique et technique.**

Décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant les statuts des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, auprès du ministre chargé de la recherche.

Art. 2. — Les commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, ci-après désignées « commission » sont créées selon les cas par arrêtés du ministre chargé de la recherche ou par arrêtés conjoints du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres concernés, pour un ou plusieurs programmes nationaux de recherche et de développement technologique.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la commission a pour mission d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des travaux de recherche et de développement technologique du (ou des) programmes nationaux dont elle a la charge.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— d'étudier et de proposer les programmes de recherche et de développement ainsi que les crédits, moyens et modalités de leur réalisation,

— d'organiser la concertation entre l'administration, les organismes de recherche et les établissements et entreprises économiques directement ou indirectement concernés par le domaine de recherche considéré en vue d'assurer une meilleure coordination et une utilisation optimale des ressources,

— de favoriser la recherche coopérative et interdisciplinaire et de proposer toutes les mesures nécessaires à son développement,

— d'étudier et de proposer les actions de valorisation des résultats de la recherche,

— de veiller à l'organisation et au développement d'un système d'échanges d'informations et de documentation scientifique et technique,

— de contribuer à la mise à jour de l'inventaire du potentiel scientifique et technique et de proposer les mesures en vue de son utilisation rationnelle et optimale,

— de participer à la coordination des actions de coopération liées aux programmes nationaux dont elle a la charge,

— d'évaluer les programmes de recherche et d'établir des rapports d'activités circonstanciés dans son domaine et sur le fonctionnement des structures de recherche,

— d'établir des rapports de prospective en vue de la mise à jour permanente des programmes de recherche et de développement technologique.

Art. 4. — La commission est composée de sept (7) à vingt et un (21) membres, en fonction de l'importance du programme national de recherche considéré.

Art. 5. — Chaque commission élabore son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 6. — Pour l'assister dans ses travaux, la commission peut faire appel à des experts consultants, spécialisés dans les domaines considérés.

Art. 7. — La domiciliation des commissions est déterminée par le ministre chargé de la recherche en concertation avec les ministres de tutelle des structures concernées par les différents programmes de recherche et de développement.

Art. 8. — Les membres des commissions et experts requis bénéficient d'indemnités servies par référence à celles prévues par le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, susvisé.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé des finances.

Art. 9. — Les dépenses afférentes aux activités des commissions sont imputées sur le budget du ministère chargé de la recherche.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n°92-23 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et
fonctionnement du Conseil national de la
recherche scientifique et technique.**

Décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué à la recherche, la technologie et l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Décète :

Article 1^{er} — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un conseil national de la recherche scientifique et technique, organe consultatif, ci-après désigné « le conseil ».

Art. 2. — Le conseil a pour mission d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, de coordonner sa mise en œuvre et d'en apprécier son exécution.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

— de déterminer les grandes options de la recherche scientifique et technique,

— d'adopter les orientations générales du plan national de la recherche scientifique et technique,

— d'apprécier les résultats des actions entreprises dans le cadre du plan national de la recherche scientifique et technique.

Le conseil est, en outre, chargé :

— d'arrêter les orientations générales de la politique de préservation, de valorisation et de développement du potentiel scientifique et technique national,

— d'arrêter les mesures relatives à l'adoption des cadres organisationnels de la recherche scientifique aux différents stades de son évolution et de son développement.

Art. 3. — Le conseil présidé par le Chef du Gouvernement comprend :

— le ministre chargé de la défense nationale,

— le ministre chargé des affaires étrangères,

— le ministre chargé de l'économie

— le ministre chargé des universités,

— le ministre chargé de l'agriculture,

— le ministre chargé de l'industrie et des mines,

— le ministre chargé de l'équipement,

— le ministre chargé de la culture,

— le ministre chargé de l'éducation,

— le ministre chargé de l'énergie,

— le ministre chargé de la santé,

— le ministre chargé de la recherche,

— le délégué à la planification,

— les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

— dix (10) personnalités choisies par le Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de la recherche en raison de leur expérience scientifique ou de leur compétence.

— huit (8) dirigeants d'entreprises économiques,

— huit (8) représentants d'associations scientifiques d'envergure nationale.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le conseil est doté d'un secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement seront définis ultérieurement.

Le secrétariat est assuré par le ministre chargé de la recherche.

Art. 5. — Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed Ghozali.

**Décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant
l'organisation et le fonctionnement des comités
sectoriels permanents de recherche
scientifique et de développement
technologique.**

DECRETS

Décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 fixant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, ci-après dénommés "comités sectoriels" créés auprès de chaque département ministériel.

Art. 2. — Les comités sectoriels sont chargés, dans le cadre de la politique nationale de recherche scientifique, de promouvoir, de coordonner et d'évaluer les activités sectorielles de recherche scientifique et de développement technologique.

A ce titre, il sont chargés notamment de :

— réunir et proposer les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique sectorielle de recherche scientifique et de développement technologique ;

— veiller à la mise en œuvre et au suivi coordonnés des programmes de recherche et d'en apprécier les résultats ;

— apprécier et proposer les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des programmes de recherche scientifique ;

— définir et proposer toute action de formation par la recherche visant le renforcement du potentiel scientifique ;

— proposer les éléments concourant à l'élaboration des bilans des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;

— étudier et proposer toute mesure susceptible de favoriser la vulgarisation, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— évaluer les activités de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— élaborer et actualiser le fichier du potentiel scientifique et technique ;

— donner un avis sur les projets de création de laboratoires et de services de recherche au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— consolider les bilans établis par les organes d'évaluation relevant des structures d'exécution des activités de recherche ;

— proposer les programmes sectoriels de recherche scientifique devant faire l'objet d'un financement dans le cadre du fonds national de la recherche.

Art. 3. — Présidé par le ministre concerné ou son représentant, chaque comité sectoriel est composé comme suit :

Au titre de l'administration centrale :

— des représentants des services centraux concernés.

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

— des représentants des établissements et organismes choisis en raison de leur domaine de compétence de nature à renforcer les activités de recherche, soit par l'utilisation de ses résultats soit par leur transfert, soit par les avis à émettre sur les questions examinées ;

— des personnalités choisies par le ministre concerné en raison de leur compétence scientifique ;

— éventuellement, des représentants d'associations scientifiques à caractère national choisis par le ministre concerné.

Art. 4. — La liste nominative des membres des comités sectoriels est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, par arrêté du ministre concerné pour une période de cinq (5) années, renouvelable une seule fois.

Le remplacement de l'un des membres des comités sectoriels intervient dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le président du comité sectoriel peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut éclairer le comité dans ses travaux.

Art. 6. — Le secrétariat du comité sectoriel est assuré, au niveau de chaque ministère, par le service central chargé de la recherche scientifique et du développement technologique, désigné par le ministre concerné.

Art. 7. — Le comité se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an et peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

Art. 8. — Il est établi, pour chaque réunion, un ordre du jour sur les questions proposées aux travaux du comité sectoriel.

Les travaux sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur des registres cotés et paraphés par le président et le secrétaire de séance et déposés au secrétariat du comité sectoriel.

Les travaux du comité font l'objet d'un rapport annuel adressé aux instances concernées.

Art. 9. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 10. — Les personnalités citées à l'alinéa 4 de l'article 3 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 susvisé.

Art. 11. — Les dépenses afférentes au fonctionnement des comités sectoriels sont imputées sur les budgets des ministères de tutelle.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

**Décret exécutif n°08-237 du 24 Rajab 1429
correspondant au 27 juillet 2008 fixant la
composition et le fonctionnement du conseil
national de la recherche scientifique et
technique.**

**Décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429
correspondant au 27 juillet 2008 fixant la
composition et le fonctionnement du conseil
national de la recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998-2002, notamment son
article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada
Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement du
conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la
composition et le fonctionnement du conseil national de la
recherche scientifique et technique, ci-après dénommé «le
conseil».

Art. 2. — Le conseil est placé auprès du Chef du
Gouvernement qui en assure la présidence.

Art. 3. — Le conseil est composé des membres
suivants :

— les ministres concernés par les activités de recherche
scientifique définies par les programmes nationaux de
recherche fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani
1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et
complétée, susvisée,

— le directeur général de la recherche scientifique et
du développement technologique,

— le président du conseil national d'évaluation de
la recherche scientifique et du développement
technologique,

— dix (10) à quinze (15) personnalités nommées par le
Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé
de la recherche scientifique en raison de leur expérience
scientifique et de leur compétence,

— cinq (5) à dix (10) dirigeants d'entreprises
économiques, contribuant à la réalisation des objectifs
fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée,

— cinq (5) à dix (10) représentants d'associations
scientifiques nationales, activant dans le domaine de la
recherche scientifique et le développement technologique.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne
qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les
questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat du conseil est assuré par le
directeur général de la recherche scientifique et du
développement technologique.

Art. 5. — Le conseil se réunit une fois par an en session
ordinaire et chaque fois que de besoin en session
extraordinaire, à la demande de son président.

Art. 6. — Le ministre chargé de la recherche
scientifique, propose l'ordre du jour de la session qu'il
soumet pour approbation au Chef du Gouvernement.

Art. 7. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par
des décisions et recommandations, consignées dans un
procès-verbal.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement du secrétariat du
conseil sont imputés sur le budget de la direction générale
de la recherche scientifique et du développement
technologique.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent
décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-23 du
13 janvier 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire

Fait à Alger, le 24 Rajab 1429 correspondant au
27 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-35 du 5 Safar 1431
correspondant au 21 janvier 2010 fixant les
missions, la composition et les modalités de
fontionnement du consiel national d'évaluation
de la recherche scientifique et du
développement technologique.**

**Décret exécutif n° 10-35 du 5 Safar 1431
correspondant au 21 janvier 2010 fixant les
missions, la composition et les modalités de
fonctionnement du conseil national d'évaluation
de la recherche scientifique et du développement
technologique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique, notamment son article 14
bis ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 bis de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique, ci après dénommé "le conseil".

Art. 2. — Le conseil est un organe consultatif, placé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique qui en assure la présidence.

CHAPITRE II

MISSIONS DU CONSEIL

Art. 3. — Dans le cadre des missions définies par la loi n° 98-11 du 29 Rabie El Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, et le rapport général annexé à la loi, le conseil est chargé de l'évaluation stratégique et du suivi des mécanismes d'évaluation de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique.

À ce titre, il est chargé notamment :

— d'évaluer les stratégies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'apprécier les besoins en compétences pour atteindre les objectifs assignés à la recherche et de proposer toute mesure visant au développement du potentiel scientifique national ;

— de contribuer à l'analyse de l'évolution du système national de recherche ;

— de proposer des mesures permettant une meilleure compétitivité scientifique internationale ;

— d'élaborer, au terme de chaque programme quinquennal, un bilan de synthèse de ses activités.

Art. 4. — Le conseil exerce sa mission d'évaluation à l'égard de toutes les politiques sectorielles de recherche dans le cadre de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

CHAPITRE III

**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL**

Art. 5. — Le conseil est composé des membres suivants :

— les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

— un représentant par comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ;

— un représentant des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

— un représentant des centres de recherche et développement auprès des entreprises publiques ou privées ;

— trois (3) membres algériens exerçant à titre principal des fonctions d'enseignement et de recherche dans un organisme étranger d'enseignement supérieur ;

— un représentant du conseil national économique et social ;

— six (6) personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des sciences de la technologie et de l'innovation, dont un en qualité de membre des sociétés savantes ;

— deux (2) représentants des secteurs socio-économiques ayant une relation avec les activités de recherche ;

— le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le conseil peut faire appel à tout organisme ou personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 6. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition des institutions et organismes dont ils relèvent et ce, pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres du conseil, il est procédé, selon les mêmes formes, à son remplacement pour la durée restante du mandat.

Art. 7. — Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour des sessions et de tout document nécessaire à l'étude de l'ordre du jour, sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, et dans ce cas, le délai susmentionné peut être réduit à huit (8) jours.

Art. 8. — Lors de sa première réunion, le conseil arrête son règlement intérieur, fixe le programme de ses activités et organise ses travaux.

Art. 9. — Le conseil ne peut se réunir valablement que lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai de huit (8) jours et les délibérations du conseil sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 10. — Les avis et recommandations du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président du conseil et le secrétaire de séance et déposé au secrétariat du conseil.

Les travaux du conseil font l'objet d'un rapport annuel adressé aux instances concernées citées par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 12. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ainsi que celles des autres ministères concernés et les établissements d'enseignement et de formation supérieur et de recherche sont tenus de communiquer au conseil les données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 13. — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 14. — Les frais de fonctionnement du conseil sont imputés sur le budget de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 15. — Les membres du conseil bénéficient d'une rétribution mensuelle dont le montant est fixé à dix mille dinars (10.000) DA, et servie trimestriellement.

Les experts requis bénéficient d'une rétribution dont le montant est fixé à huit mille dinars (8.000 DA) par présence effective aux sessions du conseil.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n°13-81 du 18 rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
missions et l'organisation de la direction
générale de la recherche scientifique et du
développement technologique.**

Décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-082 intitulé «fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique» ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, et de l'article 1er du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, dénommée ci-après « direction générale ».

TITRE I

DES MISSIONS

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre chargé de la recherche scientifique, la direction générale met en œuvre, dans un cadre collégial et intersectoriel, la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique telle que définie par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée.

A ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, relatives à la programmation, l'évaluation, l'organisation institutionnelle, le développement de la ressource humaine, la recherche universitaire, le développement technologique et l'ingénierie, la recherche en sciences sociales et humaines, l'information scientifique et technique, la coopération scientifique, la valorisation des résultats de la recherche, les infrastructures et grands équipements, et le financement du programme quinquennal.

Art. 3. — La direction générale prend en charge et exécute les décisions et recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique dont elle assure le secrétariat des travaux.

Art. 4. — La coordination collégiale et intersectorielle des activités de recherche scientifique et de développement technologique est exercée par la direction générale par le biais, notamment, des commissions intersectorielles et des agences thématiques de recherche, et en relation avec les comités sectoriels permanents relevant des secteurs concernés par ces activités.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Art. 5. — Le directeur général est chargé d'assurer la gestion, l'animation et la coordination des activités des structures placées sous sa responsabilité ; à ce titre, il est chargé notamment :

- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- d'assurer la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition notamment le fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique, objet du décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, susvisé ;
- de signer tout acte, arrêté et décision, dans les limites de ses attributions ;
- de nommer les personnels de la direction générale pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Art. 6. — Les crédits de fonctionnement et d'équipement de la direction générale sont inscrits chaque année au budget du ministère chargé de la recherche scientifique.

Art. 7. — Pour l'accomplissement de ses missions, le directeur général est assisté de deux (2) directeurs d'études.

Art. 8. — L'administration centrale de la direction générale comprend les structures suivantes :

- la direction de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective ;
- la direction de l'administration et du financement de la recherche scientifique et de développement technologique ;
- la direction du développement et des services scientifiques et techniques ;

— la direction du développement technologique et de l'innovation.

Art. 9. — La direction de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective est chargée :

— de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche inscrits dans la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée ;

— d'arrêter les principes et de proposer des procédures pour l'établissement des priorités ;

— d'initier des actions de prospective ;

— de mettre en place des réseaux de recherche ;

— d'organiser l'évaluation périodique des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;

— de contribuer à l'évaluation de l'état de mise en œuvre de la politique nationale de recherche ;

— de mettre en œuvre la politique de participation aux programmes internationaux de recherche, bilatéraux ou multilatéraux ;

— d'assurer la coordination intersectorielle des activités de recherche.

Art. 10. — La direction de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective est composée des sous-directions suivantes :

1. La sous-direction de la programmation de la recherche et de la prospective, chargée :

— de coordonner l'élaboration et la mise à jour des programmes nationaux de recherche ;

— de préparer et proposer les éléments relatifs à la priorisation des programmes nationaux de recherche ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche ;

— de contribuer à la définition de grands projets et programmes de recherche coordonnés ;

— d'encourager et accompagner la mise en place de cellules de prospective et de veille au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

2. La sous-direction des programmes internationaux de recherche, chargée :

— de mettre en place un dispositif organisationnel capable de capter les opportunités de financement régional et international ;

— de définir et mettre en œuvre une stratégie d'appropriation du savoir, du savoir-faire et de la technologie ;

— de traduire cette stratégie en programmes et projets de coopération scientifique bilatérale et multilatérale ;

— de veiller à la mise en œuvre des programmes et projets de coopération.

3. La sous-direction de l'évaluation et de l'analyse, chargée :

— de contribuer à l'élaboration du référentiel national d'évaluation ;

— de contribuer à l'élaboration de la charte de déontologie en matière d'évaluation ;

— de contribuer à l'organisation de l'évaluation périodique des activités de recherche scientifique et de développement technologique et de veiller à la cohérence des travaux d'évaluation menés par les organes habilités ;

— de réunir les éléments de synthèse et d'analyse des résultats d'évaluation ;

— d'organiser l'évaluation stratégique, en relation avec le conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et de développement technologique ;

— de préparer les réunions et prendre en charge le secrétariat du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et de développement technologique.

4. La sous-direction de la coordination de la recherche intersectorielle, chargée :

— de veiller à la cohérence globale des objectifs, des actions et des moyens de la recherche entre les différents départements ministériels ;

— de suivre les activités des centres et structures de recherche ;

— de suivre les activités des organes sectoriels et intersectoriels de recherche ;

— de proposer les mesures tendant à la dynamisation et à la consolidation des relations intersectorielles ;

— de préparer les réunions et d'assurer le secrétariat des commissions intersectorielles.

Art. 11. — La direction de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique est chargée :

— d'élaborer et d'exécuter le budget de la direction générale ;

— d'élaborer le budget national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'assurer la gestion du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation des crédits ;

— d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de gestion ;

— de préparer les sessions du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

— d'élaborer un plan de développement et de promotion continue de la ressource humaine ;

— de mettre en place toutes les mesures incitatives permettant une implication accrue de la communauté scientifique nationale.

Art. 12. — La direction de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique est composée des sous-directions suivantes :

1. La sous-direction du financement de la recherche, chargée :

— d'élaborer le budget de fonctionnement relatif aux activités de recherche, par entité et par programme de recherche ;

— d'élaborer le budget d'équipement relatif aux activités de recherche, par entité et par programme de recherche ;

— de déterminer et d'affecter les dotations du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique aux entités de recherche ;

— d'élaborer le budget national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— de préparer et suivre les opérations financières ;

— de réaliser des analyses financières ;

— d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de gestion ;

— d'élaborer des procédures et de proposer des mesures incitatives, en direction des agents et opérateurs économiques, pour contribuer à l'effort national de promotion de la recherche scientifique.

2. La sous-direction de l'organisation de la recherche et de la documentation, chargée :

— de proposer des projets de textes, dans un cadre concerté, relatifs à la création d'établissements et de structures de recherche, à leur organisation et à leur fonctionnement ;

— de suivre et prendre en charge la mise en place des structures d'exécution de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— de préparer les réunions et prendre en charge le secrétariat du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

— d'assurer, avec les structures concernées, la gestion des archives et de la documentation de la direction générale.

3. La sous-direction du potentiel scientifique humain, chargée :

— de proposer, en relation avec les structures et organes concernés, les projets de textes à caractère réglementaire relatifs aux statuts des personnels de la recherche ;

— d'élaborer et de suivre un plan de développement des ressources humaines en rapport avec les objectifs scientifiques ;

— d'élaborer un plan de formation par et pour la recherche ;

— d'élaborer le plan de formation continue des chercheurs et du personnel de soutien à la recherche et de suivre sa mise en œuvre ;

— d'élaborer et de proposer des mesures et des procédures pour la mise à contribution des chercheurs algériens en activité à l'étranger ;

— d'élaborer, mettre à jour et diffuser l'annuaire national des personnels de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'élaborer et proposer des mesures incitatives pour la mobilité du chercheur ;

— d'améliorer les mécanismes de participation, notamment des professionnels du secteur économique, aux activités de recherche.

4. La sous-direction du personnel et des moyens, chargée :

— de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires prévues par les statuts applicables à l'ensemble des corps des fonctionnaires en exercice dans la direction générale et relatives à la gestion des carrières ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines, de les faire valider par l'autorité chargée de la fonction publique et de les mettre en œuvre ;

— d'élaborer les actes de gestion des carrières des fonctionnaires de la direction générale et de veiller à leur régularité ;

— de gérer et suivre la gestion du contentieux lié à la carrière des fonctionnaires de la direction générale ;

— d'élaborer et de diffuser les plans annuels et pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement ;

— de veiller à l'application des règles législatives et réglementaires relatives à la gestion des moyens financiers affectés à la direction générale ;

— d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des procédures relatives à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la direction générale ;

— de participer à l'évaluation des besoins des services de la direction générale en matière d'infrastructures ;

— de gérer les moyens nécessaires au fonctionnement de la direction générale ;

— d'assurer la dotation des directions et services en matériels et équipements et leur gestion ;

— de tenir un fichier informatisé de l'inventaire des moyens matériels affectés aux différents services de la direction générale.

Art. 13. — La direction du développement et des services scientifiques et techniques, chargée :

- de planifier et d'assurer le suivi des investissements relatifs à la mise en place des infrastructures et de recherche ;

- de contribuer à l'identification des équipements à acquérir par les établissements et structures de recherche, les équipements interétablissements et de planifier leur acquisition ;

- de participer à l'arbitrage des crédits relatifs à l'acquisition des équipements au profit des entités de recherche ;

- de veiller à la cohérence des objectifs, actions et moyens de recherche ;

- d'établir et de diffuser l'inventaire des équipements lourds acquis ;

- de proposer des éléments pour la mise en place d'une politique de maintenance des équipements scientifiques et techniques ;

- de veiller à la normalisation et à la standardisation des infrastructures et des équipements de recherche

Art. 14. — La direction du développement et des services scientifiques et techniques est composée des sous-directions suivantes :

1. La sous-direction des infrastructures de recherche, chargée :

- d'assurer le suivi des projets de réalisation des infrastructures ;

- de veiller à la mise en place des infrastructures de recherche sectorielles relevant de l'ensemble des secteurs concernés par la recherche ;

- d'assurer le suivi de la réalisation des services communs et des plateaux techniques interétablissements ;

- de contribuer à la mise en place des réseaux de recherche ;

- de veiller à la normalisation et à la standardisation des infrastructures de recherche.

2. La sous-direction des équipements, chargée :

- d'élaborer un état des lieux des équipements de recherche ;

- de définir une programmation pluriannuelle d'acquisition et de renouvellement des équipements ;

- de veiller à la cohérence des objectifs de recherche et des équipements à mobiliser pour les réaliser ;

- de participer à l'arbitrage des crédits destinés au financement des équipements des établissements et structures de recherche ;

- d'établir, mettre à jour et diffuser l'inventaire national des grands équipements ;

- d'inciter et soutenir la mise en réseau des équipements de recherche ;

- de veiller à la normalisation et à la standardisation des équipements de recherche.

3. La sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures et des équipements de recherche, chargée :

- d'élaborer les procédures de suivi d'exploitation des infrastructures de recherche et veiller à leur mise en œuvre ;

- de mettre en place des mécanismes de gestion des installations de recherche ;

- d'élaborer les procédures de suivi d'exploitation optimale des équipements de recherche ;

- de mettre en place un système de management de la qualité relatif aux infrastructures et aux équipements ;

- de contribuer à l'examen des dossiers de construction de nouvelles infrastructures et d'acquisition d'équipements et veiller à l'introduction des clauses liées à la maintenance préventive et curative et au système de gestion des infrastructures ;

- de veiller à la mise à jour de systèmes d'information et de bases de connaissances relatifs au fonctionnement des équipements.

4. La sous-direction des statistiques et de planification des investissements, chargée :

- de planifier les investissements relatifs à la mise en place de nouvelles structures de recherche ;

- de planifier les investissements relatifs à l'équipement des structures de recherche ;

- d'élaborer la cartographie des infrastructures et services communs de la recherche ;

- d'élaborer et diffuser les statistiques en relation avec l'activité de recherche ;

- d'élaborer et mettre à jour et diffuser l'annuaire national des entités et établissements de recherche ;

- de réaliser des études statistiques sur les sciences, technologies et innovation.

Art. 15. — La direction du développement technologique et de l'innovation est chargée :

- d'élaborer, en liaison avec les secteurs, institutions et opérateurs concernés, les objectifs et le programme de développement technologique et de l'innovation, ainsi que les moyens concourant à leur réalisation ;

- d'organiser une veille technologique et de suivre l'évolution des nouvelles technologies et de leurs applications dans les domaines économiques ;

- de mettre en place des structures de support à la valorisation ;

- de contribuer à la mise en place des structures de valorisation des produits de la recherche en les dotant de moyens nécessaires à la fabrication de prototypes et préséries ;

- d'élaborer des mécanismes de collaboration entre les équipes de recherche et les partenaires économiques ;

- d'encourager et de soutenir la création de filiales et d'entreprises innovantes ;
- d'encourager le partenariat entre les acteurs de l'innovation ;
- d'encourager et de soutenir les projets innovants ;
- d'encourager la mise en place d'incubateurs et de start-up au niveau des universités ;
- de mettre en place un dispositif réglementaire et financier favorisant et stimulant la mise en œuvre des idées innovantes ;
- d'élaborer les procédures et d'assurer le suivi et la mise en œuvre des actions relatives à la production, au traitement, au stockage et à la diffusion de l'information scientifique et technologique.

Art. 16. — La direction du développement technologique et de l'innovation est composée des sous-directions suivantes :

1. La sous-direction de la valorisation des résultats de la recherche et de la vulgarisation, chargée :

- de proposer les projets de textes relatifs aux mesures incitatives à la production scientifique et technologique ;
- de concevoir et de coordonner la mise en œuvre des chaînes de valorisation de la production scientifique et technologique, notamment l'élaboration et la mise en place des mécanismes de transformation des résultats de la recherche en produits valorisables ;
- de définir et mettre en œuvre des actions permettant la promotion des résultats de la recherche et la vulgarisation scientifique et technologique ;
- de veiller à la dynamisation des services de valorisation au sein des établissements d'enseignement supérieur et des établissements et structures de recherche.

2. La sous-direction de l'innovation et de la veille technologique, chargée :

- de définir des mécanismes d'aide et de soutien à l'innovation ;
- de proposer des thématiques à enjeu stratégique en matière d'activités industrielles ;
- d'élaborer des modalités et des procédures de promotion de l'innovation et d'organiser la diffusion du progrès technique ;
- de mettre en place des mesures incitatives au dépôt de brevets ;
- d'encourager et d'accompagner la mise en place de cellules de veille technologique au sein des établissements d'enseignement supérieur et des établissements et structures de recherche en liaison avec les secteurs industriels.

3. La sous-direction du développement technologique et du partenariat, chargée :

- de contribuer à la mise en place et au fonctionnement des plates-formes technologiques, des centrales de caractérisation, des plateaux techniques, des incubateurs et des entreprises innovantes ;
- de contribuer à la redéfinition des missions de recherche et de développement technologique au sein des entreprises économiques dans la perspective de renforcer l'activité de recherche-développement dans les entreprises ;
- de mettre en place les mécanismes de transfert des résultats de la recherche notamment en direction des petites et moyennes entreprises ;
- de mettre en place les mécanismes et procédures de renforcement du partenariat entre le secteur de la recherche et les entreprises économiques.

4. La sous-direction de l'information et des indicateurs scientifiques et techniques, chargée :

- de contribuer à la mise en place d'un système national d'information scientifique, technique et économique ;
- de définir une stratégie d'édition et de diffusion de l'information scientifique et technique ;
- de mettre au point les guides d'élaboration des annuaires et catalogues d'informations relatifs à l'activité de recherche-développement ;
- d'élaborer des méthodes d'enquêtes sur la science, l'innovation et la recherche-développement ;
- de définir des concepts et indicateurs des sciences, technologies et innovation ;
- de mesurer et d'analyser l'impact socio-économique de la recherche.

Art. 17. — L'organisation de la direction générale en bureaux est fixée par le ministre chargé de la recherche scientifique, le ministre chargé des finances et l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 18. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

LOIS

Loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 138, 140-15, 144, 206 et 207 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 207 de la Constitution, la présente loi a pour objet de définir les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies, désigné ci-dessous le « conseil ».

Art. 2. — Le conseil est un organe indépendant, placé auprès du Premier ministre. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Le siège du conseil est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

DES MISSIONS DU CONSEIL

Art. 3. — Outre les missions fixées à l'article 207 de la Constitution, le conseil est chargé de définir les grandes orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique.

A ce titre, le conseil est chargé d'émettre des avis et recommandations, notamment sur :

— les grandes options de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— le plan national de développement de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les priorités entre les programmes nationaux de recherche ;

— la promotion de l'innovation scientifique et technique en milieu universitaire et son intégration au développement socio-économique ;

— la préservation, la valorisation et le renforcement du potentiel scientifique et technique national ;

— l'appui de la recherche scientifique et le développement technologique aux politiques publiques ;

— la coordination intersectorielle des activités de recherche.

En outre, le conseil est chargé, d'évaluer la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, ses choix et ses retombées, ainsi que l'élaboration de mécanismes d'évaluation et de suivi de leur mise en œuvre.

Art. 4. — Le conseil émet un avis sur toute question relative à la définition de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, de sa mise en œuvre, de son évaluation, ainsi que la valorisation des résultats des activités de recherche scientifique et de développement technologique, qui lui est soumise par le Président de la République, le Gouvernement et les institutions publiques.

Art. 5. — Le conseil examine et adopte son règlement intérieur, le programme d'activité et son bilan, et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le président du conseil.

Les recommandations, les avis et les rapports adoptés par le conseil, sont communiqués au Président de la République.

Art. 6. — Dans le cadre de l'élaboration des rapports et de la formulation des avis, le conseil, en coordination avec les services du Premier ministre, peut inviter des membres du Gouvernement ainsi que tout responsable d'institution et d'établissement publics qu'il juge être en mesure de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 7. — En matière de promotion des activités de recherche scientifique et de développement technologique, le conseil peut établir des relations de coopération avec les institutions nationales, notamment les académies.

Le conseil peut, également, nouer des relations de coopération avec des institutions étrangères assurant une mission similaire.

CHAPITRE 3

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Art. 8. — Le conseil comprend quarante-cinq (45) membres, dont le président, nommés par le Président de la République et répartis comme suit :

— douze (12) membres choisis parmi les personnalités scientifiques représentatives de différentes filières de la recherche, justifiant de qualifications probantes illustrées par des travaux et des réalisations ;

— douze (12) membres choisis parmi le potentiel technique justifiant d'une expérience avérée en matière :

- de recherche développement ;
- d'innovation et de transfert de technologie ;
- de valorisation des résultats de la recherche ;
- de gestion, d'administration et d'organisation de la recherche scientifique et du développement technologique.

— huit (8) membres choisis parmi les compétences scientifiques nationales résidant à l'étranger ;

— six (6) dirigeants des principales entreprises économiques contribuant à la recherche développement ;

— six (6) cadres du secteur socio-économique choisis en raison de leur compétence et leur rôle dans la recherche et le développement ;

— un (1) représentant du Conseil national économique et social.

Le conseil peut faire appel à toute personne ou entité susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 9. — Le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, en qualité de responsable de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique et du développement technologique, assiste aux travaux du conseil à titre consultatif et sans voix délibérative.

Art. 10. — Le président du conseil est nommé par décret présidentiel, parmi les compétences nationales reconnues, sur proposition du Premier ministre.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le président du conseil exerce sa fonction à titre permanent.

Art. 11. — Les autres membres du conseil sont nommés, également, par décret présidentiel pour un mandat de six (6) années renouvelable une (1) seule fois.

Le mandat des membres du conseil est renouvelé par moitié tous les trois (3) ans.

Le renouvellement de la moitié des membres du conseil au cours du premier mandat, s'effectue à l'issue de la troisième année par tirage au sort, à l'exception du président, il est procédé au remplacement des membres du conseil, tirés au sort dans les mêmes conditions et suivant la même procédure qui ont présidé à leur désignation.

Lorsqu'un poste est vacant, par suite de démission ou pour toute autre raison, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions et formes, pour la période restante à courir.

Art. 12. — Le membre du conseil ne peut être gestionnaire dans une administration, structure ou entreprise concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique.

CHAPITRE 4

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Art. 13. — Le conseil comprend les organes suivants :

- le président ;
- l'assemblée générale ;
- le bureau ;
- le secrétariat ;
- les commissions permanentes.

Le conseil peut créer, en tant que de besoin, des groupes de travail et de réflexion thématique comprenant des spécialistes et des experts dans son domaine d'activité, parmi des personnalités extérieures au conseil.

Art. 14. — Le président du conseil exerce les attributions suivantes :

- il préside l'assemblée générale et dirige ses travaux ;
- il représente le conseil aux niveaux national et international ;
- il représente le conseil en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il coordonne l'ensemble des activités du conseil ;
- il veille au suivi des recommandations de l'assemblée générale ;
- il nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels du conseil ;
- il veille à l'exécution du budget du conseil ;
- il est l'ordonnateur principal des dépenses du conseil ;
- il peut déléguer, une partie de ses pouvoirs au secrétaire général du conseil.

Il présente, également, le rapport annuel des activités du conseil au Président de la République, après son adoption par l'assemblée générale.

Art. 15. — Le président est assisté de quatre (4) directeurs d'études nommés par décret présidentiel sur proposition du président du conseil, il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 16. — Les directeurs d'études sont chargés de la préparation des travaux et de leur suivi. Dans ce cadre, et pour son domaine d'action, chaque directeur d'études identifie, rassemble et exploite les documents et les informations utiles aux travaux du conseil. Il prépare les projets d'avis, études et autres travaux soumis au conseil.

Art. 17. — L'assemblée générale est l'organe suprême du conseil, elle est composée de l'ensemble de ses membres.

Art. 18. — L'assemblée générale est l'organe décisionnel du conseil et un espace d'échange sur toutes les questions relevant de ses attributions.

A cet effet, elle adopte, notamment :

- le programme d'action du conseil ;
- le projet du budget du conseil ;
- le rapport annuel du conseil.

Elle adopte, également, le règlement intérieur du conseil, lors de sa première séance.

Art. 19. — L'assemblée générale se réunit, au moins, deux (2) fois par an en session ordinaire. Elle peut être saisie, pour une session extraordinaire, par le Président de la République, le Premier ministre, le président du conseil ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 20. — L'assemblée générale ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de huit (8) jours. L'assemblée générale se réunit, alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 21. — L'assemblée générale s'exprime, selon le cas, par des recommandations, avis, rapports et études.

Les recommandations, avis, rapports et études sont adoptés à la majorité des membres présents de l'assemblée générale. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — Les travaux de l'assemblée générale sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président du conseil et le secrétaire de séance.

Art. 23. — Le bureau est composé du président du conseil et de deux (2) vice-présidents.

Les vice-présidents du conseil sont élus par l'assemblée générale.

Art. 24. — Le bureau est chargé, notamment :

- d'élaborer le projet de règlement intérieur du conseil et de le soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;

- d'élaborer l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ;

- de mettre en œuvre le programme d'action du conseil ;

- de veiller à la mise en œuvre des recommandations de l'assemblée générale.

Art. 25. — Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général nommé par décret présidentiel, sur proposition du président du conseil. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 26. — Le secrétaire général est chargé de la coordination et de l'organisation des travaux du conseil.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de veiller à la préparation et à l'organisation des travaux du conseil ;

- de la gestion des ressources humaines, matérielles, techniques et financières du conseil ;

- d'engager et de mandater les dépenses, sur délégation du président du conseil ;

- de veiller au classement et à la conservation des archives du conseil, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le secrétaire général est assisté d'une structure administrative, financière et technique.

L'organisation administrative du conseil est fixée par voie réglementaire, sur proposition de l'assemblée générale.

Art. 28. — Les commissions sont composées des membres du conseil.

Le nombre et les attributions des commissions sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

Les commissions peuvent se faire assister dans leurs travaux par toute personne compétente.

Art. 29. — Les autres attributions et le fonctionnement des organes du conseil sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

Le règlement intérieur du conseil adopté par l'assemblée générale est approuvé par le Premier ministre.

Art. 30. — Les départements ministériels, les institutions et les établissements publics sont tenus de communiquer au conseil les informations, les rapports et les données statistiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 31. — Les documents résultant des travaux du conseil sont publiés sur la base d'une résolution prise par le bureau du conseil et après avis du Premier ministre.

Les travaux consécutifs à une saisine sont publiés après l'accord de l'autorité de saisine.

CHAPITRE 5**DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES**

Art. 32. — Les fonctions de président, de secrétaire général et de directeur d'études, sont des fonctions supérieures de l'Etat.

La classification des postes du président du conseil, du secrétaire général et du directeur d'études est fixée par voie réglementaire.

Le montant et les modalités de rétribution des membres du conseil sont définis par voie réglementaire.

Art. 33. — Les personnels administratifs et techniques sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique.

Art. 34. — L'Etat met à la disposition du conseil les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

Art. 35. — Le budget du conseil comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs, conformément à la législation en vigueur.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 36. — Le secrétaire général prépare le projet de budget. Il est soumis par le président du conseil, après approbation de l'assemblée générale, au Premier ministre.

Art. 37. — La comptabilité du conseil est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable, désigné à cet effet.

Art. 38. — Le contrôle préalable des dépenses du conseil est exercé, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un contrôleur financier désigné, à cet effet, par le ministre chargé des finances.

Art. 39. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.